**Coefficient de saisonnalité Cseason**

Version logicielle : Structure version 2.0

Commentaire :

2012-03-31_204542.png

Suivant la clause 4.2 note 3 de l’Annexe Nationale, le coefficient de saison est pris égal à 1.

Toutefois, dans le cas d’une construction provisoire, exploité dans une période du mois d’avril au mois de septembre et démonté par la suite, le coefficient Cseason peut être réduit.

Voir la clause 4.2 note 3 de l’Annexe Nationale pour déterminer la réduction.

Dernière mise à jour : 21 mars 2011

Bibliographie :

* EN 1991-1-4 Eurocode 1 : action du vent sur les structures - Annexe nationale de mars 2008